

DECISION N°2025-21

**Relative à la signature des ordres de mission
au sein du Pôle Femme-Enfant**

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Le Docteur Frédéric PACHY, Chef du Pôle Femme-Enfant, et Madame Florence AUQUIERE, cadre coordonnatrice du Pôle Femme-Enfant et Madame Laurence MELLOUL, cadre de santé au sein du Pôle Femme-Enfant.

La Directrice des Hôpitaux Paris Est Val de Marne,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Sur proposition de Monsieur Le Docteur Frédéric PACHY, Chef de Pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Le Docteur Frédéric PACHY**, chef du pôle Femme-Enfant, et **Madame Florence AUQUIERE**, cadre coordonnatrice du pôle Femme-Enfant, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante
- Pour le transfert vers un autre établissement

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Le Docteur Frédéric PACHY**, chef du pôle Femme-Enfant, et de **Madame Florence AUQUIERE**, cadre coordonnatrice du pôle Femme-Enfant, délégation est donnée à **Madame Laurence MELLOUL**, cadre de santé au sein du pôle Femme-Enfant, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante
- Pour le transfert vers un autre établissement

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation de signature prend effet à compter du 14 février 2025 et entraîne l'abrogation de la décision n°2023-53.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux Paris Est Val de Marne
- Madame la Trésorière des Hôpitaux Paris Est Val de Marne
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

A Saint-Maurice, 14 février 2025

Nathalie PEYNEGRE

Directrice des Hôpitaux Paris Est val de Marne

